

## Arrêt

**n° 152 537 du 15 septembre 2015  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. GREENLAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine allemande et roumaine par votre père, polonaise et ukrainienne par votre mère.*

*Vous seriez né le 27/01/77 à Krasnoisk, dans la région de Tchernoviskaya. A l'âge de deux ou trois ans, vous auriez accompagné votre famille qui se serait installée à Tchernovsty. Vous vous seriez marié civilement le 07/12/02. Deux enfants seraient nés de cette union.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Lors de la visite médicale dans la perspective du service militaire, vous auriez été déclaré apte. Comme votre mère était une invalide du troisième groupe et qu'elle était à votre charge, vous auriez obtenu un sursis qui aurait été renouvelé chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans (2004). Vous auriez alors reçu un livret militaire valable dix ans.*

*Le 18 ou 19/01/15, le service de gérance de l'immeuble où se situait votre appartement vous aurait averti qu'une convocation à votre nom au commissariat militaire était arrivée et qu'elle devait être remise après le vingt janvier, date du début de la troisième vague de mobilisation. Comme vous ne voulez pas servir dans l'armée, encore moins combattre, tuer ou être tué, vous auriez décidé de fuir votre pays.*

*Le 24/01/15, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26/01/15. Votre mère vous aurait appris qu'une personne se serait présentée à votre adresse avec une convocation à votre nom. Votre mère lui aurait dit que vous étiez parti et cette personne serait repartie avec la convocation.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il apparaît que la raison principale de votre demande d'asile est liée au fait que vous auriez appris le 18 ou 19/01/15 qu'une convocation à votre nom allait incessamment vous être remise, c'est-à-dire après le vingt janvier 2015, date, selon vos dires, de la troisième vague de mobilisation. N'ayant pas reçu en main propre cette convocation, vous supposez que c'est le commissariat militaire qui vous appelait (p.6).*

*Il convient ici de rappeler que les Etats ont le droit souverain d'imposer des obligations militaires à leurs citoyens afin d'organiser leur système de défense. Dans ces conditions, un rappel militaire dans un contexte de conflit armé tel que celui qui est actuellement en cours en Ukraine ne peut en soi être considéré comme illégitime.*

*Force est cependant que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus. En effet, il ne s'agit nullement, dans votre chef, d'un refus de participer à des combats pour votre pays en raison d'une objection de conscience (ou d'un autre critère de rattachement à ladite convention). Vous avez lors de votre audition au CGRA décliné les raisons de votre fuite. Ainsi, l'une des premières raisons de votre refus de combattre est la crainte d'être tué (p.5). Vous avez précisé que vous ne vouliez pas être de « la chair à canon » (p.5), revenir du combat invalide ou à l'état de cadavre (p.9). Une autre raison est que ce conflit résulte d'un jeu politique qui ne vous concerne pas du tout (p. 9). Ce qui vous révolte particulièrement est que l'Etat ne prend pas ses responsabilités vis-à-vis des victimes du conflit et ne se soucie pas du bien-être des soldats qui sont mal nourris, mal soignés par manque de médicaments et d'infrastructures médicales performantes (p6). Une troisième raison est que le monde de l'armée est absurde dans le sens où l'autorité militaire donne des ordres souvent illogiques qui visent en fait à servir ses propres intérêts. Vous expliquez que les responsables militaires sont corrompus en exerçant leur pouvoir au profit non des intérêts souverains du pays mais de leurs intérêts privés (p.7). Cette corruption propre aux chefs militaires est également celle du pouvoir politique (p.7). Une dernière raison à la base de votre fuite est votre refus de tuer (pp.5, 8).*

*Cependant, en considérant l'ensemble de ces raisons expliquant votre refus de combattre, il faut constater qu'elles ne reposent pas sur des objections de conscience sérieuses et insurmontables ou sur une crainte fondée d'être mobilisé contre votre propre peuple. En effet, il apparaît que vous n'avez pas d'objection de principe à toute activité militaire et que vos convictions n'empêcheraient pas votre participation à des actes guerriers apparaissant légaux et légitimes. Ainsi, vous avez déclaré que l'armée est un instrument nécessaire et que si l'armée ukrainienne n'était pas corrompue, avait des chefs compétents et responsables, jouissait d'un matériel efficace et performant, vous répondriez à l'appel (p.8). Vous n'avez invoqué et développé aucun motif de votre insoumission s'appuyant sur des convictions politiques, religieuses ou morale ou des raisons de conscience valables selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés de l'UNHCR » (voir ch. V – B, §§ 167 à 174).*

*Vous avez précisé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques (p.8). Il est clair que votre désertion est inspirée par une aversion pour le service militaire consécutive à la crainte du combat et résulte*

*d'émotions telles que la peur de la mort ou encore l'exécration contre l'obligation d'appliquer des ordres de supérieurs que vous jugez corrompus. L'impulsivité de votre rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice de vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de votre devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour votre conscience un obstacle insurmontable et rendrait dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission.*

*En outre, selon le « Guide des procédures (...)» précité, il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (paragraphe 171). En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel.*

*Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.*

*Force en outre est de constater que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que vous aviez fui votre pays à cause de la guerre civile qui (nous vous citons) « prend actuellement de l'ampleur en Ukraine ».*

*En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Tchernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, au vu de tout ce qui précède, nous constatons que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'obligation de diligence et de motivation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **4. Question préalable**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **5. Le dépôt d'éléments nouveaux**

5.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir ; une définition de l'objecteur de conscience, un document extrait du site Internet [www.globalsecurity.org](http://www.globalsecurity.org) relatif au personnel militaire en Ukraine, une dépêche extraite du site Internet [www.reuters.com](http://www.reuters.com) datée du 17 avril 2015 « US military trainers in Ukraine may destabilize situation : Kremlin », un article extrait du site Internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) daté du 17 février 2015 : « Ukraine : fears of detainee abuse as armed groups close in on Debaltseve ».

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur les motifs pour lesquels le requérant refuse d'effectuer son service militaire.

6.7. Le Conseil rappelle que les Etats ont droit à la légitime défense en vertu tant de la Charte des Nations Unies que du droit international coutumier. Les Etats ont le droit de demander à leurs citoyens d'accomplir un service militaire pour des raisons militaires et cette exigence ne viole pas en soi les droits d'un individu. Pour être justifié le recrutement et le service militaire doivent remplir certains critères tels que être prescrits par la loi, mis en place d'une manière non arbitraire ou non discriminatoire, les fonctions et la discipline imposées aux recrues doivent être fondées sur des besoins et des plans militaires, et ils doivent être justiciables devant un tribunal.

Le Conseil observe que selon les informations en possession de la partie défenderesse tel est le cas en Ukraine.

6.8. A la lecture du dossier administratif et plus précisément de l'audition du requérant, il apparaît que le requérant a justifié son refus d'accomplir ses obligations militaires par la crainte d'être tué, les mauvaises conditions de vie des soldats, la corruption dans l'armée et par le fait qu'il ne sentait pas impliqué dans ce conflit.

A l'instar de la décision querellée, le Conseil estime à la lecture des déclarations du requérant que son rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rend dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission.

6.9 En termes de requête, la partie requérante met en avant que le requérant est un objecteur de conscience.

6.10. Outre le fait que le requérant n'étaye nullement ses affirmations et qu'il ne démontre pas que les autorités lui imputeraient le profil qu'il décrit, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de façon pertinente une objection de conscience au sens de la Convention de Genève et qu'il n'est donc pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef sur cette base.

Le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé des principes moraux ou éthiques sur lesquels reposent ses convictions. Si comme le souligne la requête, le requérant en fin d'audition s'est présenté comme pacifiste, le Conseil observe que les réponses du requérant aux autres questions ne témoignent pas d'une réflexion et de principes moraux et éthiques mais bien, comme le souligne la décision querrellée, d'une peur.

6.11. Les différents documents annexés à la requête relatifs à l'objection de conscience, à l'armée ukrainienne et à la crise que traverse ce pays ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'ils ont une portée générale et ne se rapportent dès lors pas au cas du requérant.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne correspondent pas à l'un des critères d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la situation en Ukraine n'est pas stable sans que cette affirmation soit étayée. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN